

Alain Czyz - INERIS - BP2  
60550 VERNEUIL EN HALATTE  
Tél: 03 44 55 65 42  
Fax: 03 44 55 67 04  
Alain.Czyz@ineris.fr  
DCEG - ACz n°0076-02

### Compte-rendu de la réunion du 29 octobre 2002

#### 1) Ordre du jour

L'ordre du jour qui porte sur les points suivants a été accepté :

- information sur la transposition de la 1999/92/CE
- information sur les travaux du groupe pour la conformité des équipements après le 30 juin 03
- retour sur les questions-réponses
- questions posées par le COFIP
- fonctionnement du CLATEX
- site web
- divers :

Monsieur Monteil souhaite traiter du problème lié aux interprétations différentes de l'arrêté silo faites par les Inspecteurs des DRIRE.

Le compte-rendu de la réunion du 20/9 est approuvé

#### 2) Transposition de la Directive 1999/92/CE

Madame Michel indique que les textes sont passés devant le Conseil d'Etat et qu'il n'y eu a que quelques modifications de style. Ils ont été présentés à la signature des ministres vendredi dernier. La signature peut prendre entre 2 semaines et 3 mois.

A.Czyz précise que l'élaboration du guide sur l'application de la 99/92/CE sur les équipements existants se poursuit (groupe de travail formé avec MM Gerbaud, Petit et Chatriot).

**Il devrait être disponible pour la fin 2002.**

#### 3) Retour sur les questions-réponses traitées lors de la réunion précédente :

- Question 3 sur les vannes : **Monsieur Vlassof proposera une nouvelle rédaction** car il souhaite dans la réponse séparer le corps de vanne de l'actionneur. Pour les vannes de régulation le corps de vanne ne présente pas de risque, ce qui n'est pas nécessairement le cas des vannes tout ou rien.
- Question 7 sur la cession des moteurs de rechange à des stockistes: après une discussion difficile **il est convenu qu'Alain Czyz envoie la question/réponse pour validation au comité permanent de la directive 94/9/CE** en tenant compte des remarques formulées par MM Duquesne et Stringer. La position sur les matériels de rechanges est celle du guide, mais en principe c'est la position du Guide, il n'est pas possible de revenir en arrière.
- Question 6 (ADR et Directive ATEX) : les citernes à déchets opérant sous vide doivent tenir compte d'au moins 5 réglementations : Code de la route, ADR 2001, ATEX 94, ATEX 99, Conformité Machines. **Monsieur Lac fournira les éléments à Madame Vizy** du MEDD qui

rassemblera les éléments.  
Il est prévu d'organiser **une réunion avec Madame Vizio et les personnes concernées (M. Lac, A. Czyz, Ministère des transports ..) en début d'année prochaine.**

#### 4) Projets de questions-réponses

##### 4.1 - Question concernant les détecteurs de gaz

Les détecteurs de présence de gaz dans l'atmosphère sont-ils considérés comme des systèmes de protection au sens de l'article premier §2 de la directive 94/9/CE sachant que s'ils permettent une détection de gaz, il n'y a pas nécessairement de chaîne automatique de rétroaction associée ?

Impact : Choix du dispositif de traitement et de visualisation de l'information

##### Éléments de réponse :

Le détecteur de gaz n'est pas un système de protection au sens de la directive mais peut être considéré comme une disposition de protection au sens du §2 de l'article 1.

C'est le fabricant qui décide si son détecteur est un dispositif de protection. Dans ce cas son détecteur doit être conforme à la directive.

Si un utilisateur souhaite installer et utiliser des détecteurs de gaz comme dispositifs de protection après le 1<sup>er</sup> juillet 2003 il devra évaluer la conformité par rapport à la directive

##### **A. Czyz prépare une réponse pour la prochaine réunion,**

##### **4.2 - Question concernant les notions de mise en service / mise sur le marché / mise à disposition dans l'entreprise**

Ces termes sont utilisés en particulier dans les documents suivants :

Directive 94/9/CE Document guide "Lignes directrices ATEX"

§ 3.2. Mise en service des produits ATEX

Par "mise en service des produits ATEX", on entend la première utilisation des produits visés par la directive 94/9/CE sur le territoire de l'UE, par l'utilisateur final.

Remarques:

Les produits visés par la directive 94/9/CE sont mis en service lorsqu'ils sont utilisés pour la première fois.

Cependant, un produit qui est déjà prêt à l'emploi dès qu'il est mis sur le marché et qui ne doit pas être assemblé ou installé, et pour lequel les conditions de distribution (stockage, transport, etc.) ne modifient en rien la performance du produit, est considéré avoir été mis en service dès sa mise sur le marché, s'il est impossible de déterminer la date de sa première utilisation.

Décret 96-1010

article 15

A titre transitoire et jusqu'au 30 juin 2003, les matériels entrant dans le champ d'application du présent décret peuvent être mis sur le marché et mis en service s'ils satisfont à la réglementation en vigueur à la date de signature du présent décret et, notamment, pour les matériels électriques, aux dispositions du décret du 17 juillet 1978 susvisé.

Directive 1999/92/CE

Article 9

Dispositions particulières applicables aux lieux et équipements de travail

1. Les équipements de travail destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter et qui sont déjà utilisés ou mis pour la première fois à disposition dans l'entreprise ou l'établissement avant le 30 juin 2003 doivent satisfaire à partir de cette date aux prescriptions minimales figurant à l'annexe II, partie A, lorsqu'une autre directive communautaire n'est que partiellement applicable ou qu'aucune autre directive communautaire ne l'est.

2. Les équipements de travail destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter et qui sont mis pour la première fois à disposition dans l'entreprise ou l'établissement après le 30 juin 2003 doivent satisfaire aux prescriptions minimales figurant à l'annexe II, parties A et B.

Question :

Comment interpréter ces termes et les relier aux jalons que nous utilisons dans le déroulement d'un projet de construction d'unité neuve ou de revamping :

Date de commande

Date de livraison

Date de mise en service

Date de transfert de propriété

Impact : il est possible que dans un projet de construction d'unités neuve devant être mis en service après le 30/06/2003 des équipements (associés notamment à des packages) commandés très en amont dans le projet pour des raisons de définitions process soient livrés sur nos unités avant le 30/06/2003 sans que la mise en service puisse être faite avant cette date.

Eléments de réponse :

La seule date qui correspond avec les jalons est la date de mise en service.

**A. Czyz vérifiera dans le guide bleu, dans les fiches du CLAP s'il y a des réponses plus précises.**

**Projet de réponse pour la prochaine réunion.**

#### **4.3 – Appareil de catégorie 1 d'un fabricant dont le SAQ n'est pas notifié**

Dans la période transitoire où pour un appareil de catégorie 1 bénéficiant d'un certificat CE de type G ou D et que l'approbation de l'assurance qualité production n'a pas encore été établie (par exemple en raison du délai de planification d'un audit), ce produit répond-t-il automatiquement et sans aucune autre formalité aux exigences (Annexe VIII directive 94/9/CE) imposées à un matériel de la catégorie 3 ?

Dans l'affirmative le marquage peut-il conserver les références de cet examen CE de type ?

Eléments de réponse :

Un appareil de catégorie 1 ne peut être mis sur le marché que si il y a eu notification du système d'assurance qualité par un organisme notifié. (a du 1 de l'article 8 de la directive 94/9/CE) ou si le produit a suivi les procédures spécifiques définies à l'annexe V.

Si cela n'est pas le cas il peut être mis sur le marché en tant qu'appareil de catégorie 3, le marquage doit être uniquement celui de la catégorie 3.

Philippe Grand souligne que certains constructeurs ne sont pas toujours conscient qu'une notification du SAQ est obligatoire avant la mise sur le marché du produit.

**Validation de la réponse à la prochaine réunion**

#### **4.4 – Systèmes de sécurité intrinsèque**

Quel est le devenir des attestations système de sécurité intrinsèque attestant la conformité à EN 50039 pour un ensemble de composants après juin 2003 ?

Y aura-t-il toujours des systèmes certifiés et non certifiés sachant que les éléments peuvent comprendre des éléments non certifiés ?

S'appliquent-ils aux atmosphères poussières? si non qu'est-il prévu pour les poussières ?

Eléments de réponse :

**Philippe Grand, Alain Czyz et M. Jambon prépareront une réponse pour la prochaine réunion**

#### **4.4 – Matériels de catégorie 1, double mode de protection**

Dans le cas où sont requis, en cas de défaillance, deux moyens de protection indépendants, la protection IP 5X ou IP 6X en catégorie 1 est considérée comme un second moyen de protection. Quelles normes ou règles d'usage s'appliquent pour la détermination de la classification IP en ce qui concerne des matériels compacts, tels que les sondes de température ou les cellules de pesée et qui ne sont pas en coffret ?

Eléments de réponse :

L'IP 6 ou IP5 n'est pas un mode de protection pour atmosphères explosibles en tant que tel. Par exemple pour une catégorie 1, l'utilisation de deux modes de protection pourrait être un matériel « m » dans une enveloppe conforme à la EN 50281-1.

**Alain Czyz soumettra la questions aux organismes notifiés français (LCIE et INERIS) et préparera une réponse pour la prochaine réunion**

#### **4.5 – Exigences pour la mise en service et les vérifications**

Prenant l'exemple du contrôle des instruments de mesure, des exigences concernant les vérifications d'installation, de mise en service et de vérification périodique existent. Les textes réglementaires définissent les agréments voire les accréditations des différents intervenants ainsi que les modalités d'attribution et de contrôle (organismes et exigences).

Les directives 94/9/CE et 99/92/CE n'abordent pas ces points essentiels.

Alors que le niveau d'exigences va devenir très élevé pour la production de matériels destinés à être utilisé en atmosphères explosibles (l'assurance qualité production ou produit est jusqu'à présent une exclusivité de cette directive), leur mise en oeuvre, leur mise en service ainsi que la vérification des installations ne fait référence à aucune exigence réglementaire ? N'est ce pas incohérent ?

Qu'est il prévu à court et à moyen terme? Quelle peut être la responsabilité dorénavant attribuée au chef d'entreprise (adéquation du matériel aux zones) et celle d'un fabricant de composants certifiés dont l'usage de ses produits rend non sûre un zone par une installation inadéquate, ou par l'association à d'autres composants certifiés ou non compatibles du point de vue de la sécurité ?

Il parait inconcevable de requérir l'aval d'organismes dont les compétences ne sont ni définies ni vérifiables par un organisme habilité, faute de référentiel et de cadre réglementaire.

#### Eléments de réponse :

L'annexe II A (2.5) de la directive 1999/92/CE donne les principes pour l'installation, la vérification initiale, la maintenance et les réparations.

Les conditions relatives aux vérifications des installations en ATEX ne sont pas encore formalisées.

Actuellement seules les installations électriques (hors téléphone, signalisation, transfert de données et mesure) sont vérifiées par les organismes vérificateurs.

Claude Bicard et Alain Czyz précisent qu'il existe des documents normatifs très utiles :

Installations en ATEX EN 60079-14, vérification (CEI 60079-17) et réparation (CEI 60079-10).

L'UTE pourrait faire un guide dans ce sens.

**MM Czyz, Jambon, Grand et Gerbaud prépareront une réponse pour la prochaine réunion. (10 décembre 2002 à ELEC de 9 à 11h sur le stand AP3)**

#### **4) Fonctionnement du CLATEX**

A.Czyz précise que la proposition de l'UTE doit être expliquée et donne l'avis de l'AFNOR qui ne peut pas être présent à cette réunion en particulier l'accès aux questions :réponses du CLATEX ne doit pas être un service « payant ». L'AFNOR remettre ce point à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

Mr Bicard détaille la proposition de l'UTE et peut assurer le secrétariat du CLATEX.

Il y a accord sur la nécessité d'une structuration du CLATEX (secrétariat, financement...).

On peut s'inspirer du CLAP.

#### **5) Site CLATEX**

A.Czyz et MR Estival indiquent que les CR et documents se rapportant au CLATEX se trouveront sur « [industrie.gouv.fr/sdsi/](http://industrie.gouv.fr/sdsi/) » (cliquer sur « matériel ATEX » puis sur « CLATEX »).

On y trouve tous les décrets, le guide en français, les CR de réunion, les questions-réponses.

#### **6) Divers**

Mme Mervoyer du Négoce agricole indique que les exploitants de petits silos ont besoin d'aide dans le domaine des ATEX.

Il serait souhaitable d'avoir plus d'utilisateurs dans le CLATEX.

M. Monteil communique ses remarques sur l'application de l'arrêté silo à Mme Vizy.

#### **7) Prochaine réunion**

15/01/2002 à 9h30  
Secrétariat d'Etat à l'industrie  
DARPMI SDSI  
20 rue de Ségur  
75007 PARIS  
Salle 4243 (à confirmer)

CLATEX - Réunion du 29 octobre 2002

Nom	Société	E-mail
FARES	DENIS SAS	
CAPERAN ESTIVAL	DENIS SAS Ministère Industrie	bernard.caperan@denis.fr robert.estival@industrie.gouv.fr
CZYZ	INERIS	Alain.Czyz@ineris.fr
BICARD	UTE	bi@ute.asso.fr
DELAITRE	DEVAUZE VENCLIM	delaitre@devauze-venclim.com
TE OUADIA	DEVAUZE-VENCLIM	ouadhi@devauze-venclim.com
PETIT Jean-Michel GERBAUD Christian	ENTRS APREC-AT	jean-michel.petit@entr.fr christian_gerbaud@aprec.com
STRUMBER JL.	STANL.	jean-louis.strumber@shell.fr
JF MONTEIL	ATX.SA	jean-francois.monreil@atx.fr
C. DUQUESNE	GIMELEC	cduquesne@gimelec.fr
F. MINVILLE	Gaz de France	francis.minville@gazdefrance.com
M. TURPAIN	COFIP	turpain.cofip@wanadoo.fr
VIZY Françoise	RELICTION Environnement	françoise.vizy@reliction.com
NICHEL Marie Christine JAMBON Maurice	Ministère du Travail Ministère du Travail	m.c.michel@oppbtp.fr
LAFAYE PATRICE	SHELL → VFIP	patrice.lafaye@shell.com
LAC Jean Pierre	RIVARD	jean-pierre.lac@rivard.fr
GRAND Philippe	A puissance 3	ph.g@ap3.fr
CHATRIOT Olivier.	AGRALYS	ochatriot@agrals.fr
ACCORSI Antoinette	INERIS	antoinette.accorsi@ineris.fr
KOCH Louis		lkoch@club-internet.fr
VLASOFF CYRIL	DRESSER-MAJONEILLAN	cyril.vlassoff@dresser.fr
LECLERC Remy	NETPS	remy.leclerc@netps.org
Isabelle HERVOYER	FNA	isabelle.hervoyer@fna.fr fna.hervoyer@negoc-village.com